

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE DE REGLEMENTATION
ET DE DEROGATION DE CIRCULATION**

N° 23 - 04

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R41-8, R411-18, R411-25 à R411-26, R417-4, R417-9, R417-10 et R422-4
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3,
- Vu l'arrêté municipal permanent n°05-21 du 23/09/2005, réglementant la limitation de tonnage sur la commune de LUMES,
- Vu la demande formulée par Ardenne Métropole, service des déchets à Charleville-Mézières (Ardennes), nous demandant la levée de tonnage sur la Rue de la Vieille Eglise à Lumes,
- Vu la nécessité de passage de leurs véhicules pour opération de roulage et de vidage des bennes de la déchetterie de Lumes,
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

A R R E T E

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont énumérées ci-après, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n°05-21 du 23/09/2005 relatif aux interdictions de circulation :

CL 929 PN - DR 156 YY – FN 362 RV - 1768 SC 08 – FK 156 BV.

Cette dérogation est également accordée pour le véhicule de la Société ARF pour la collecte des bacs de pâteux.

Cette autorisation est accordée pour l'année 2023

Article 2 : Les responsables des véhicules doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Ardenne Métropole devra remettre en état, et à ses frais, les voies empruntées si des dégâts ont été constatés par les services de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la commune de Lumes, le Garde Champêtre de la communes, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Flize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Fait à Lumes, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Olivier PETITFRERE

